



ANNEXE N°15

PAIEMENT DES Arbitres et des Délégués Officiels PRINCIPE – MODE OPERATOIRE – SANCTIONS 2020 / 2021

Article 1 : PRINCIPE

Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine a décidé de mettre en place une nouvelle procédure de paiement des arbitres **et des délégués officiels** à compter de la saison 2018 / 2019.

Compte tenu des résultats obtenus par ce mode de paiement, le Comité Directeur a décidé de poursuivre et d'améliorer la procédure, à partir de la saison 2019/2020.

- 1.1 – Pour toutes les compétitions (championnats et coupes), les frais d'arbitrage ou de délégations seront partagés par les deux clubs en présence.
- 1.2 -- Les frais d'arbitrage sont à la charge d'un des deux clubs si une commission ou le Comité Directeur demande la présence d'un arbitre officiel. Dans ce cas, il sera précisé qui à la charge de ces frais.
- 1.3 -En cas de forfait (non avisé), les frais d'arbitrage **et des délégués officiels** sont à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait non avisé. Cette disposition est valable dans tous les championnats, coupes, futsal inclus.
- 1.4 - Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District de désigner un arbitre ou **d'un délégué**, les frais sont à sa charge.
- 1.5 -Le District sera en charge du paiement des arbitres et des délégués qui officieront lors des rencontres.
- 1.6 - Cette décision est motivée par le fait que les responsables des clubs n'auront plus à signer de chèques et qu'ils ne seront pas obligés d'être présent lors de toutes les rencontres où des officiels seront désignés.

Article 2 : PROCEDURE DES ARBITRES

2.1 - Présence arbitres

La vérification de la présence des arbitres se fera par la lecture des feuilles de matches



informatisée ou feuilles papiers en cas de dysfonctionnement de la tablette.

Elle sera assurée par la Commission des Arbitres le lundi suivant les rencontres du week-end. La feuille de match informatisée ou papier fera foi en cas de contestation.

2.1.1 - Dans le cas d'une absence d'arbitre ou d'un remplacement d'un arbitre désigné obligation, il est OBLIGATOIRE de procéder sur la tablette au changement du nom de l'arbitre officiel désigné.

Ce changement est fait par l'officiel remplaçant si un autre officiel a été désigné.

Par l'arbitre central si le remplacement concerne un dirigeant à la place de l'arbitre assistant désigné.

Par le club recevant si ce dernier désigne un dirigeant comme arbitre central de la rencontre.

2.2 - Prélèvement clubs

Chaque club sera prélevé sur son compte bancaire, d'un montant correspondant aux frais d'arbitrage et de délégations des officiels étant intervenus lors des rencontres officielles, toutes catégories confondues, du mois précédent.

Cette somme sera prélevée le 10 de chaque mois.

2.3 - Paiement arbitres

Un décompte des présences d'arbitres sera fait en fin de mois.

Le District procèdera au paiement des arbitres entre le 15 et le 20 du mois suivant, par virement bancaire.

2.3.1 - Tout arbitre doit, impérativement, informé la C.D.A. (instance de désignation) en cas d'absence à une rencontre.

2.4 – Réajustement frais

Un réajustement des frais d'arbitrage sera prévu pour couvrir les frais des officiels à deux périodes de la saison soit :

- Le 31 décembre
- Le 30 juin

De manière à compléter ou déduire des imprécisions dues à l'absence ou au retard de feuilles de match justificatives.



Article 3 : PROCEDURE DES DELEGUES

3.1 - Présence des délégués

La vérification de la présence des délégués sera assurée par la Commission des Délégués le lundi suivant les rencontres du week-end.

La vérification de leur présence se fera par la lecture des feuilles de matches informatisée ou justificatif signé par le club demandeur en cas de dysfonctionnement de la tablette.

La feuille de match informatisée ou papier fera foi en cas de contestation ou justificatif signé par le club demandeur en cas de dysfonctionnement de la tablette.

3.2 – Prélèvement clubs

Le prélèvement fait le 10 de chaque mois prendra en compte les délégués officiels demandés par le club ou imposé par une décision de commission.

3.3 – Paiement des délégués

Un décompte des présences des délégués sera fait en fin de mois.

Le District procèdera au paiement des délégués entre le 15 et le 20 du mois suivant, par virement bancaire.

Article 4 : ABSENCE D'OFFICIEL

En cas d'absence d'un arbitre officiel désigné par la CDA, le club recevant est tenu de signaler de son absence au District.

En cas d'oubli, les deux clubs seront facturés malgré l'absence de l'arbitre, la F.M.I. faisant foi.

Article 5 : CAS PARTICULIER

Le District tiendra compte des cas particuliers pour facturer la présence des officiels sur une rencontre.

- Cas d'un forfait non avisé où le club forfait est pénalisé du paiement de ou des arbitres ayant fait le déplacement

Article 6 : SANCTION POUR NON-PAIEMENT

Tous les clubs sont tenus de fournir, avant le début du championnat, les coordonnées bancaires, par un R.I.B., pour que le service « comptable » du District puisse envoyer les prélèvements.



En cas d'absence de non envoi d'un R.I.B., le club sera tenu de régler les frais d'arbitrage dans les 5 jours qui suivent l'envoi de la note de frais d'arbitrage et de délégation par le District, soit au plus tard le 15 du mois qui suit les rencontres concernées.

Ce règlement pourra se faire par tout moyen (chèque ou numéraire) au District.

Dans le cas de non-paiement dans les délais, le club recevra un mail officiel explicatif sur l'application du retrait d'un point par rencontre pour non-paiement suivant les articles 3.8 et suivant du R.S.G. du 92.